FDC3
24824
Case
FRC
2272

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES MONNAIES,

PAR MONGEZ,

Membre de l'Institut national.

Lues à la deuxieme classe de l'Institut national, le 17 germinal, an IV de la République Française.

Suivies d'une NOTICE SUR LES MONNAIES FRANÇAISES, *par* DIBARRART, *membre de l'Administration des Monnaies.*

A PARIS,

Chez H. AGASSE, libraire, rue des Poitevins, n°. 18.

L'an IV de la République Française.

THE NEWBERRY LIBRARY

TABLE.

Origine des Monnaies, Page 1.
Matieres des Monnaies, 2.
Valeur des Monnaies réelle et abstraite, 4.
Valeur réelle des Monnaies européennes depuis plus d'un siecle, 6.
Valeur relative des Monnaies, 8.
Des frais de fabrication, 11.
De l'Impôt appelé Droit de Seigneuriage, 16.
De la proportion de l'or à l'argent dans les Monnaies, 20.
Des Alliages et principalement du Billon, 25.
Des Hôtels des Monnaies, 32.
Du Surachat, 34.
Résultats de ces Considérations, 35.

Notice sur les Monnaies françaises depuis 1726 *jusqu'à l'an IV de la République, ou* 1796, 37.
Cause factice de la dépréciation des Monnaies nouvelles, 39.
Des Monnaies avant la Constitution, 41.
Titre et Poids de l'ancienne Monnaie d'or, 42.
Titre et Poids de l'ancienne Monnaie d'argent, 43.
Des Écus constitutionnels, 45.
Des Pieces de 30 *et de* 15 *sous*, 46.
Des Écus républicains, 49.
Titre et Poids de la Monnaie républicaine, 50.
Pieces d'or, 51.
Pieces d'argent, 52.
Des frais de fabrication, 56.
Lettre sur le Franc, *le* Double-Franc, *et les* Cinq-Francs, 59.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LES MONNAIES,

Par MONGEZ, membre de l'Institut national.

Lues à la deuxieme classe de l'Institut national, le 17 germinal an IV de la République Française.

---

§. Ier.

Origine des Monnaies.

LE commerce ne peut se faire que par des échanges de valeur égale : soit que cette valeur porte sur un seul objet, soit qu'il en ait fallu rassembler plusieurs pour la former. Le premier mode est rarement praticable. Le second ne peut subsister long-tems qu'entre des nations non civilisées, ou entre des nations dont l'une ne l'est point encore. C'est ainsi que les Européens achetent, chez les Africains, des esclaves, de la poudre d'or, de l'ivoire, etc., avec des valeurs désignées par le mot *piece*, et qui comprennent sous cette dénomination des fusils, de la clinquaillerie, etc.

On pourrait à la rigueur appeller les objets qui forment la *piece*, des *monnaies*, si l'on ne désignait par ce mot que les signes représentatifs des valeurs commerciales. Mais on est convenu de donner ce nom à certains métaux reçus dans les échanges par tous les

commerçans, sous une forme et avec un alliage ou titre déterminés par tel ou tel gouvernement. Ces métaux ainsi fabriqués ont été employés depuis plus de vingt siecles chez les peuples civilisés, pour obtenir des objets de commerce contre lesquels on n'avait rien à offrir en échange, ou pour suppléer à une partie des objets d'échange, c'est ce que l'on nomme des *appoints*. Ce dernier emploi des monnaies est devenu, en derniere analyse, le seul usité entre les peuples commerçans; qui ne transportent les monnaies, qu'après avoir épuisé les objets d'échange réciproque.

§. II.

Matieres des Monnaies.

Pour former les *appoints* on a choisi les matieres qui jouissent des propriétés suivantes. 1°. Qui ont le plus grand poids sous le moindre volume. 2°. Qui peuvent se subdiviser le plus facilement. 3°. Qui se conservent le plus long-tems sans altération. 4°. Qui sont susceptibles de changer le plus souvent de forme, en éprouvant la moindre perte. 5°. Enfin, qui sont les moins abondantes dans les pays où se fait le commerce.

Le diamant et les pierres-gemmes, appellées précieuses, sont à la vérité les plus dures des substances connues, et elles sont classées avec les plus pesantes. On aurait pu sous ces deux points de vue les choisir pour la matiere des monnaies; mais leur trop grande rareté, et l'impossibilité de les diviser à volonté, en a fait rejetter l'usage.

Après cette exclusion, le choix a été fait entre les métaux ; parce qu'ils ont la plus grande pesanteur.

Si la pesanteur seule eût fait choisir les substances métalliques pour servir de monnaies, elles auraient été employées dans cet ordre : or, mercure, plomb, argent, cuivre, fer, étain, etc.

Le mercure a été rejetté par toutes les nations, à cause de sa fluidité constante dans les régions où se fait le commerce.

La mollesse du plomb, sa prompte fusibilité et sa facilité à s'oxider (à se convertir en chaux), l'ont fait exclure pareillement. Il n'est employé pour monnaie que dans quelques contrées des Indes orientales.

Dans les mêmes contrées, on voit aussi des monnaies de fer et d'étain. Mais le second métal a été exclus par les Européens, les Africains, les Américains, et par une grande partie des Asiatiques, à cause de sa mollesse et de son extrême fusibilité. Quant au fer, il a été aussi rejetté par les mêmes peuples ; sans doute à cause de son abondance et de sa facile oxidation, ou conversion en rouille.

De tous les peuples dont je viens de faire l'énumération, les Européens seront les seuls dont je m'occuperai dans ces considérations générales, parce qu'ils paraissent avoir seuls un système raisonné sur les monnaies. Je ne ferai donc aucune mention des exceptions peu nombreuses, ni des coquillages appellés cauris, ni des fruits du cacao, ni des autres graines ou amandes employées comme monnaies par des peuples à peine civilisés.

L'or, l'argent et le cuivre sont les seuls métaux monétaires, et ils possedent éminemment les pro-

priétés que nous avons assignées à la matiere des monnaies. Ils ont, relativement aux autres métaux, le mercure excepté, une très-grande pesanteur ; la fusion les divise facilement ; l'or n'éprouve presque point de déchet par la fusion, l'argent en souffre peu, et le cuivre moins que tous les métaux qui sont plus légers que lui. De plus, l'air (pour parler le langage ordinaire) n'attaque point la surface de l'or ; il attaque difficilement celle de l'argent pur ; le cuivre seul est facile à s'oxider à la surface, ce qui contribue à la modicité de sa valeur, relativement aux autres métaux. Enfin, la rareté de ces trois substances métalliques les a fait adopter pour les monnaies ; et cette rareté relative est un des plus forts élémens de leur valeur réciproque.

§. III.

Valeur des Monnaies réelle et abstraite.

Le premier commerçant qui eut un appoint à solder, ou qui se trouva dépourvu de matieres commerciales, autres que les métaux devenus monétaires par la suite, les offrit en appoint, ou même en échange total.

Lorsque son lingot put payer plusieurs de ses créanciers, le commerçant le fit diviser par le moyen grossier de la section, en autant de parties et en parties aussi pesantes que ses besoins l'exigerent.

L'ouvrier reçut pour le travail de cette division, et pour l'usure des outils qu'il y employa, un prix quelconque, peut-être une portion de ce lingot.

La valeur de chaque partie du lingot ne fut plus dès ce moment, une fraction résultante uniquement de sa division; mais elle fut augmentée du prix accordé à l'ouvrier-diviseur.

Voilà donc, avant même la fabrication des monnaies, une légere valeur ajoutée dans les transactions commerciales par l'effet de la division à la valeur intrinseque des substances métalliques; valeur intrinseque dont je ne dois point rechercher ici les élémens.

Si l'on trouvait dans le sein de la terre les métaux monétaires isolés, c'est-à-dire, purs; et si l'on ne pouvait jamais mêler les moins précieux aux autres, sans que les degrés de ce mélange ne fussent faciles à reconnaître à la simple inspection, la valeur de ces métaux employés dans le commerce n'aurait eu que les deux facteurs précédens; la valeur intrinseque et le prix de la division.

Les métaux, absolument parlant, ne sortent jamais purs des mines; car on doit compter pour peu de chose quelques métaux natifs, qui ne sont même presque jamais purs. Il est impossible d'ailleurs de déterminer avec précision, à la vue simple, la quantité du métal moins précieux qui se trouve allié avec un autre. De-là vint l'art des essais. Mais les essayeurs se firent payer leur travail, les acides, le plomb, les combustibles et l'usure de leurs instrumens. Ce paiement s'effectua sans doute alors, comme il se pratique encore aujourd'hui, en abandonnant une petite portion des matieres essayées.

C'est ici le troisieme des facteurs qui composent la valeur d'une portion de lingot qui est essayée.

Tous les gouvernemens se chargerent de bonne heure de faire, pour l'usage de leurs peuples, les deux travaux que je viens de décrire, celui de diviser les métaux qu'ils affecterent aux transactions du commerce, et celui d'en garantir la pureté, ou la constance de l'alliage. Ces métaux, préparés par les soins des gouvernemens, furent appellés *monnaies*, sous quelque forme qu'ils eussent été divisés, et à quelque dégré de pureté ou d'alliage qu'il eussent été fixés.

Il est nécessaire de leur appliquer ce que j'ai dit jusqu'ici. La valeur réelle et abstraite des monnaies se compose donc incontestablement, 1°. de la valeur intrinseque des métaux ; 2°. des frais d'affinage ; 3°. des frais de fabrication, qui ont opéré la division nécessaire au commerce.

§. IV.

Valeur réelle des Monnaies européennes depuis plus d'un siecle.

La conclusion du paragraphe précédent est vraie, si elle est prise à la rigueur, et appliquée aux monnaies d'un peuple, sans considérer les relations de ce peuple avec ses voisins. Elle a été vraie pour les Européens jusqu'au milieu du dix-septieme siecle ; et elle l'est sans doute encore dans les autres parties du monde. Mais le systême d'économie politique, adopté par les Espagnols et les Portugais, relativement aux mines d'or et d'argent dont ils sont les plus grands propriétaires, oblige à modifier aujourd'hui cette conclusion.

Avant la découverte de l'Amérique, et depuis cette époque jusqu'au milieu du dernier siecle, les Européens fabriquaient les monnaies avec de l'or et de l'argent recueillis dans les rivieres, ou extraits des mines, qui circulaient dans le commerce sous la forme de lingots à toutes sortes de titres. Pour amener ces matieres au titre constant des monnaies de chaque pays, on était obligé de les affiner, c'est-à-dire, de les séparer des métaux moins précieux avec lesquels ils se trouvaient alliés. Jusqu'à cette époque les frais d'affinage firent partie de la valeur réelle des monnaies.

Les Espagnols et les Portugais penserent qu'ils gagneraient davantage à ne laisser sortir l'or et l'argent des ateliers placés sur les mines, que sous la forme des monnaies; soit par l'augmentation de travail et d'occupation pour les nationaux, soit par la facilité qu'ils trouveraient à asseoir sur ces matieres ouvrées un léger impôt payable par les étrangers. Ces monnaies d'or et d'argent, portugaises et espagnoles, alimenterent dèslors presqu'exclusivement les hôtels des monnaies des autres Européens. Ceux-ci virent bientôt dans l'emploi des piastres, des pistoles et des portugaises, un moyen d'épargner les frais d'affinage, en adoptant pour leurs monnaies un alliage pareil à celui des monnaies d'Espagne et de Portugal, ou du moins qui s'en éloignât d'une petite quantité. On vit le louis de 1726 établi comme les pistoles du Pérou, sur 897 milliemes d'or, ou au titre de 21 karats $\frac{17}{32}$, et les écus de France de 1726 établis aussi, comme les piastres aux deux globes, sur 906 milliemes d'argent, ou au titre de 10 deniers 21 grains de fin.

Cet usage ayant été adopté par le plus grand nombre des gouvernemens européens, desquels seuls je m'occupe ici, il faut modifier la conclusion du paragraphe précédent, et dire....

La valeur réelle des monnaies n'est composée aujourd'hui que de deux facteurs : premierement, la valeur intrinseque du métal ; deuxiemement, les frais de fabrication, appellés jadis en France *le brassage*.

§. V.

Valeur relative des Monnaies.

La valeur relative des monnaies dépend de la volonté du gouvernement qui les fabrique, ou des circonstances qui en sont indépendantes. Dans les tems d'ignorance et sous le regne de l'innombrable famille des petits tyrans, appellés barons, marquis, évêques, abbés, etc., les gouvernans formerent le dessein de percevoir à l'aide des monnaies un impôt que les gouvernés payeraient sans le savoir. Pour cela, ils employerent, selon les circonstances, deux moyens différens, l'affaiblissement et le surhaussement des monnaies. Par l'affaiblissement, ils diminuaient, sans le déclarer, la quantité de métal précieux qui entrait dans l'alliage des especes ; et ils payaient leurs dettes avec ces especes altérées. Delà vinrent d'abord le serment du secret exigé en France des Généraux des monnaies en particulier et dans toute l'Europe de tous les monnayeurs, ensuite l'idiôme barbare adopté par ces artistes.

Cette ruse ne put réussir vis-à-vis des sujets du gouvernement

gouvernement qui altérait sa monnaie, et même vis-à-vis des étrangers, que pendant le tems où l'art des essais fut peu connu, et pratiqué seulement dans les hôtels des monnaies. Lorsque cet art fut devenu plus commun, les étrangers refuserent les especes altérées; et les nationaux que le gouvernement forçait encore à les recevoir sur l'ancien titre, en porterent des plaintes très-vives dans les assemblées générales.

Les gouvernemens se sentant mieux affermis, ou se voyant pressés par des besoins de la plus grande évidence, ne changerent point le titre des especes; mais ils déclarerent qu'elles seraient données en paiement pour un quart, ou même pour la moitié en sus de leur valeur précédente.

Les lumieres ont dissipé ces vains prestiges. Les gouvernemens ont enfin reconnu que l'affaiblissement et le surhaussement des monnaies ne leur apportaient qu'un bénefice illusoire, et faisaient supporter aux nationaux une perte réelle dans leurs transactions avec l'étranger. Le gouvernement s'acquittait à la vérité subitement par ces deux moyens d'une partie de ses dettes, mais bientôt il perdait l'équivalent en percevant les impôts que l'on payait avec les mêmes especes. Enfin, l'étranger ne recevant les monnaies que pour la quantité réelle de métal précieux qui entre dans leur alliage, ou en élevant dans les échanges la valeur des marchandises qu'il donne, en proportion de la différence établie entre la valeur réelle des especes et leur valeur nominale, les nationaux supportent seuls la perte de cette différence,

qu'ils ont payée à leur gouvernement en recevant ses monnaies.

A ces valeurs relatives des monnaies, qui dépendent de la volonté des gouvernemens, il en faut ajouter une autre, non moins importante, et sur laquelle il ne me paraît pas que l'on ait encore écrit d'une maniere assez dégagée de calculs pour l'avoir mise à la portée du commun des lecteurs. Je veux parler de la valeur relative de l'or à l'argent dans les monnaies. Elle formera le sujet d'un paragraphe particulier, parce qu'elle retarderait trop la marche de celui-ci.

Quant à la valeur relative que peuvent acquérir les monnaies de certain métal, lorsque le gouvernement les admet seules en paiement des impôts : cette valeur est à la vérité dans sa dépendance ; mais il agit alors comme créancier des nationaux, et non comme fabricateur exclusif des monnaies. Je la compterai donc avec les valeurs relatives qui naissent des circonstances et des localités.

Les élémens de ces dernieres valeurs sont innombrables et variables à l'infini. Ils ne peuvent être l'objet de recherches générales sur les monnaies ; car ils appartiennent proprement au change. Ils composent le problême annuel et même journalier, qui exige et occupe toute la sagacité des banquiers. Je ferai seulement l'énumération de ces élémens principaux. Ce sont : 1°. La faveur accordée à certain métal par certain gouvernement, par certain peuple, par certaine classe de commerçans, par les émigrans de certains pays, par les hommes timides aux approches des convulsions politiques, etc. 2°. Les besoins d'un

peuple qui après avoir liquidé une partie de ses dettes, ou donné ses denrées en échange d'une partie de ses besoins, est forcé de solder le reste en monnaies. 3°. La distance des pays qui fournissent les métaux monétaires, à ceux qui les emploient pour fabriquer les especes. 4°. etc. etc.

§. VI.

Des frais de fabrication.

Depuis plus d'un siecle, depuis 1667, le gouvernement anglais ne fait point payer aux particuliers les frais de fabrication; et il leur rend en especes la même quantité de métal précieux qu'il en a reçue sous des formes quelconques. Le sage Colbert crut en 1679 devoir imiter cet exemple, et pendant 10 ans les hôtels des monnaies de France ne firent aucune retenue pour les frais de fabrication. Mais cette pratique fut bientôt abolie, et la retenue n'a été supprimée de nouveau en France que pendant quelques mois de cette année, dans la vue d'exciter l'arrivée des métaux aux hôtels des monnaies. Une loi du 26 germinal a rétabli enfin la retenue des frais de fabrication.

Je vais examiner d'abord cette question d'économie politique d'après les principes généraux établis ci-dessus; je l'envisagerai ensuite sous ses rapports particuliers.

Nous avons vu que les frais de fabrication représentaient les frais de division des métaux monétaires. Il est donc naturel que ceux qui profitent de cette division pour effectuer les plus faibles transactions

commerciales avec autant de facilité que les plus fortes, en supportent les légers frais.

On a vu d'ailleurs que ces frais paient de plus aujourd'hui la garantie des alliages, parce que les gouvernemens qui les exigent, emploient les moyens de donner constamment le même titre. Ces frais seraient donc réellement augmentés de ceux de l'affinage, si les monnaies n'étaient pas fabriquées avec les especes d'Espagne et de Portugal, au titre desquelles on les a presque toutes abaissées, dans la vue de faire cette épargne.

Il est donc vrai de dire en principe que le commerce n'est point grevé par la retenue des frais de fabrication, qui représentent aussi, sans en être augmentés, les frais légitimes d'affinage.

On sait que les gouvernemens ne pourraient remettre aux particuliers les frais de fabrication, sans reverser ces frais sur la masse des contributions; car cette masse fournit seule à toutes les dépenses publiques. Ainsi, cette remise ne serait qu'illusoire vis-à-vis de chacun des nationaux; et il la paierait sous une autre dénomination dans sa portion contributive. De cette maniere, la question se réduit à ces termes simples : les frais de fabrication seront-ils payés par les particuliers en recevant les monnaies, ou seront-ils pris sur la masse des contibutions?

Il est de toute justice que des frais soient supportés par ceux auxquels ils profitent, et dans la proportion de l'avantage qu'ils en tirent. Si les frais de fabrication sont pris sur la totalité des contributions, ils affecteront tous les citoyens d'une maniere proportionnelle à leurs impositions, et non à l'usage

qu'ils font des monnaies. Au contraire, si l'on perçoit ces frais par une retenue sur les especes, ils atteindront réellement ceux pour qui elles sont un moyen de gagner, et en proportion de la quantité qu ils en emploient.

Des considérations de détail viennent à l'appui de ces principes. Voici entr'autres deux inconvéniens très-graves qui résulteraient de la remise des frais de fabrication.

1°. Les orfevres ayant à faire pour les ouvrages de leur art des alliages déterminés, sont obligés d'essayer les matieres qu'ils emploient. Cet essai exige des connaissances qui ne se trouvent pas chez tous les orfevres ; c'est pourquoi ils emploient de préférence des matieres dont le titre est connu, ou voisin de celui auquel ils veulent travailler. Les monnaies leur offrant un alliage certain et constant, ils les fondront et les convertiront en ouvrages d'orfévrerie ; si elles ne leur coûtent pas plus que les matieres ou lingots. Cette supposition devient une réalité dans le pays où les gouvernemens n'exigent pas les frais de circulation. On verra donc l'or et l'argent circuler perpétuellement des fourneaux des monnaies aux creusets des orfevres. Alors le gouvernement, c'est-à-dire, tous les contribuables de ce pays supporteront les frais d'affinage et d'essai qui doivent être à la charge des orfevres, ou plus exactement, à la charge de ceux-là seuls qui font fabriquer de l'argenterie, veritable objet de luxe.

2°. Ce que les orfevres pratiqueront indistinctement pour toutes les monnaies d'or et d'argent, lorsqu'on n'exigera pas les frais de fabrication, une

autre classe d'hommes le pratiquera aussi sur quelques-unes de ces especes. Il est impossible de donner rigoureusement à chaque piece de monnaies le poids prescrit par les lois ; c'est pourquoi ces lois permettent aux fabricateurs de s'en écarter d'une petite quantité au-dessus ou au-dessous. Mais les hôtels des monnaies pour les échanges, et les caisses nationales pour les recettes, ou les paiemens, ne peuvent donner à chaque piece de monnaie la valeur résultante de son poids particulier ; car alors les comptes seraient interminables, et l'on serait obligé de peser chaque piece à chaque paiement. Pour obvier à ces inconvéniens, on prend pour bâses communes des calculs le titre et le poids légaux, ou moyens des especes. Si l'on ne retient rien pour les frais de fabrication, et que les especes n'aient que leur valeur métallique, on recherchera, fondra et revendra, comme matieres aux hôtels des monnaies, le petit nombre de pieces qui excéderont le poids légal. On a vu à Paris pratiquer sur les piastres, avec avantage, ce trafic, lorsqu'il était souvent répété ; quoique le gouvernement espagnol retire des droits sur ces monnaies. A plus forte raison en agira-t-on ainsi dans le cas dont je parle. Je suis assuré par le témoignage d'un affineur de Paris, que depuis la loi qui suspendait la retenue des frais de fabrication, on lui a apporté des lingots dont le titre était celui des pieces de cinq-francs, augmenté de la légere quantité dont il avait dû bonifier par la fonte qui avait converti les especes en lingots.

Les principes ne sont donc point contredits par les considérations de détails ; ils sont au contraire

pleinement confirmés. C'est pourquoi je ne suis point étonné de voir deux écrivains anglais, qui ont acquis une grande réputation par leurs ouvrages sur l'économie politique, Stewart et Smith, employer leurs talens à prouver la nécessité de faire payer aux particuliers les frais de fabrication. Ils vivaient cependant dans un pays où les écrivains superstitiels s'enorgueillissent de leur suppression.

Il faut observer ici que le gouvernement anglais ne fabrique, à proprement parler, de monnaies d'or et d'argent que pour la banque, qui seule lui fournit les matieres. On ne peut donc à la rigueur citer l'Angleterre dans cette discussion; car elle n'agit pas ici comme un gouvernement vis-à-vis des gouvernés, mais comme un propriétaire qui fait un avantage à son fermier. C'est à quoi se réduit en derniere analyse cet exemple allégué avec tant d'emphase, sur-tout depuis l'époque où l'on parassait convenu en France de louer sans examen tout ce qui se pratiquait dans les isles britanniques.

Stewart et Smith ont répondu victorieusement à ceux qui assurent que cette suppression attire les métaux précieux dans un pays qui ne les produit pas. Ils ont montré ensuite que le commerce supportait volontiers la retenue des frais de fabrication; car on échangeait souvent au pair les guinées qui en sont exemptes contre les louis. On savait cependant par la différence de dix-sept milliemes d'or dont les louis étaient moins riches que les guinées, que ceux-là étaient chargés, non-seulement des frais de fabrication, mais encore de l'impôt déguisé sous la dénomination féodale de droit de seigneuriage.

§. VII.

De l'Impôt appellé Droit de Seigneuriage.

En décrivant dans le paragraphe V les effets du surhaussement des monnaies employé par les gouvernemens dans les siecles d'ignorance, j'ai parlé indirectement de l'impôt appellé *droit de seigneuriage*. On désignait par ce nom un droit perçu par les gouvernemens sur les monnaies, et qui de nos jours égalait à peine les frais de fabrication. C'était un véritable impôt, mais si léger, et si peu capable de nuire au commerce, qu'il ne pouvait être comparé à l'odieux surhaussement par lequel un simple édit doublait la valeur des especes sans rien ajouter à leur titre, ou à leur poids.

Je suis forcé à m'écarter ici du plan que je m'étais formé de généraliser mes recherches, et de ne point m'occuper de la partie historique, parce que les plus célebres écrivains d'économie politique, ceux-mêmes que j'ai cités avec éloge dans le paragraphe précédent, ont eu des idées peu exactes sur cet impôt. Ils ont confondu avec lui, et sous sa dénomination, les frais de fabrication que nos anciens écrivains monétaires avaient cependant distingués quelquefois par le nom de *brassage*. Je dois imiter ici nos compatriotes, et faire la même distinction, non-seulement pour me conformer à la vérité, ce qui est le plus sacré des devoirs, mais encore pour obtenir des résultats clairs et précis.

On

On croit que les Romains ne faisaient sur les monnaies aucune retenue.

Un capitulaire de Pepin, daté de 755, est le premier monument français dans lequel on voie les monnayeurs autorisés à retenir une portion des matieres qu'ils fabriquaient; c'était le 22e., environ 4 et $\frac{1}{2}$ pour cent. Cette retenue pouvait seulement couvrir les frais du monnayage, c'est-à-dire le droit du brassage, dans un tems où l'on ne connaissait pas le laminoir, ni le coupoir, ni le balancier. Car cette ignorance forçait à employer une armée de monnayeurs, qui préparaient, et frappaient comme chez les Grecs et les Romains, les monnaies au marteau. La retenue ordonnée par Pepin, n'était point rigoureusement parlant un impôt sur les monnaies. On l'appella du nom genéral *monetagium*, et elle varia tellement jusqu'à Louis IX, qu'on n'en saurait rien conclure.

Le *monetagium* s'éleva sous ce roi à 6 et $\frac{1}{4}$ pour cent; ce qui excédait de peu les frais immenses du monnayage. De sorte que si l'on veut reconnaître ici un impôt, il était bien léger et proportionnellement moindre que celui qui existait avant les lois monétaires de la Convention. Rien de plus naturel alors que de voir les Français redemander dans les états-généraux, tenus sous les successeurs de Louis IX, que les monnaies fussent rétablies sur le pied où elles étaient de son tems.

Le roi Charles VII est un de ceux que les malheurs du commencement de son regne contraignirent à exciter plus vivement ces réclamations; car il éleva le droit de seigneuriage jusqu'à 75 pour cent. Aussi le

peuple consentit à lui payer les aides et la gabelle, à condition qu'il n'établirait plus d'impôt sur les monnaies. Les rois ses successeurs ne rompirent point ce pacte. Sous la fin du regne de Louis XIII la retenue sur l'or et l'argent ne fut même que de 2 et $\frac{1}{4}$ pour cent ; ce qui suffisait à peine pour les frais de fabrication, quoiqu'on employât le laminoir adopté sous le nom de *moulin*, par Henri II, et le coupoir avec le balancier inventés par Briot, et appliqués à la fabrication des monnaies par le célebre Varin. Il n'y avait donc point alors de seigneuriage. Cependant toute retenue cessa en 1679 par ordre de Colbert; mais on en rétablit une en 1689, et elle a subsisté jusqu'à l'époque actuelle de la fabrication des cinq-francs. Elle était d'environ 6 et $\frac{7}{9}$ pour cent sur l'or, et d'environ 5 et $\frac{9}{10}$ pour cent sur l'argent. Une moitié suffisait et au-delà pour les frais de fabrication ; et l'autre était un impôt réel, mais très-léger.

Stewart a écrit que non-seulement les frais de fabrication n'étaient pas à charge au commerce, mais que le commerce n'était même pas grevé par le seigneuriage. Il pense que l'Angleterre a mal fait de les abolir, et il a loué la France de les avoir conservés tous les deux, parce qu'ils concourent à empêcher la fonte des monnaies.

Je me suis appuyé sur l'autorité de cet écrivain et sur celle de son compatriote Smith, pour démontrer la nécessité de faire payer au commerce les frais de fabrication, parce que leur opinion s'accorde avec les principes. Mais ici j'abandonne Stewart, et je pense que tout impôt mis sur les monnaies est superflu pour produire le but que l'on veut atteindre.

Les frais de fabrication suffisent en effet aujourd'hui pour retenir ceux qui voudraient convertir les monnaies en lingots, parce qu'ils les supporteraient en pure perte.

Avant la découverte de l'Amérique, découverte qui a décuplé en Europe la quantité des métaux précieux, les droits de fabrication n'auraient peut-être pas opposé une assez forte barriere à la refonte; car l'orfévrerie n'avait presque pas d'autre moyen de s'en pourvoir. Il pouvait être alors avantageux et même nécessaire de mettre un impôt sur les monnaies.

Peut-être que le luxe ayant fait un plus grand emploi des métaux précieux depuis la découverte de l'Amérique, sur-tout depuis la multiplication des montres et des vaisselles d'argent, les métaux disponibles ont été presqu'aussi rares pendant trois siecles qu'avant cette époque, et l'impôt sur les monnaies a été encore nécessaire. Mais les révolutions survenues pendant la derniere moitié de ce siecle, en Pologne, dans l'Amérique septentrionale, en Hollande et en France, ont occasionné de fréquentes émigrations et le renversement d'un grand nombre de fortunes particulieres. Le premier effet dont on dispose, lorsque l'envie d'émigrer, ou la grande diminution des fortunes oblige de réaliser des capitaux morts, c'est la vaisselle d'or et d'argent. A la vérité, on a pour les mêmes raisons enfoui des monnaies. Cependant il est vraisemblable que les métaux ouvrés remis en circulation, surpassent de beaucoup les monnaies enfouies.

La révolution française ayant de plus fait rentrer

dans la circulation les métaux précieux déposés dans les temples, a seule contribué, autant que les révolutions des autres pays, à produire l'abondance de ces métaux dans le commerce. Les dangers de la refonte des especes seront donc nuls pour nous, si nous conservons seulement les frais de fabrication. Les lois monétaires de l'Assemblée conventionnelle ont donc été bâsées sur les plus saines notions d'économie-politique, lorsqu'elles ont aboli l'impôt appellé droit de seigneuriage. Ceux qui les ont dictées ont été guidés par des vues encore plus élevées, en détruisant toute fixation légale de l'or à l'argent; comme je le prouverai dans le paragraphe suivant.

§. VIII.

De la proportion de l'or à l'argent dans les monnaies.

Si les mines d'or et d'argent étaient épuisées, ou fermées pour toujours, et que la proportion entre ces deux métaux, ou, pour parler plus exactement, leur valeur respective ne dépendît que de leur rareté relative, cette valeur serait fixée, et deviendrait invariable. La premiere partie de cette supposition est peut-être moins éloignée qu'on ne le pense; car la profondeur actuelle de ces mines est si grande, et le prix du travail des mineurs est si élevé, que l'Espagne a déja été obligée de diminuer les droits qu'elle retirait sur l'argent, et de réduire presqu'à rien ceux de l'or. Mais la valeur relative de ces métaux ne dépend pas uniquement de leur valeur respective; elle se compose d'autres élémens qui la rendent aussi

variable que les changes, soumis comme elle à l'influence de ces élémens.

Que penser après ce court exposé de la pratique constante des législateurs de toute l'Europe, de fixer pour de longs termes cette valeur relative. Pour en démontrer l'absurdité, je n'ai qu'à donner un tableau de leur variation ; car il faut que des lois, pour être bonnes et solides, n'embrassent que des objets invariables par leur nature, ou qu'elles peuvent rendre constans par leur force répressive. Ici tout s'oppose à la loi ; et principalement l'abondance, ou la rareté respective des métaux, qui est due à la fécondité relative des mines, à l'extraction plus ou moins favorisée de l'un ou de l'autre, à l'emploi que le luxe fait de l'un préférablement à l'autre ; enfin, à la préférence que donnent à l'un ou à l'autre certains commerçans, ceux, par exemple, qui trafiquent dans les grandes Indes.

De Romé-de-Lisle, dans son excellente *Métrologie* (table 14), nous donne le rapport de l'or à l'argent chez les Romains, depuis l'an 547 de leur ère. Ce rapport fut cette année de 1 à 20, ou, pour me servir de l'expression consacrée, ce fut la proportion vingtieme. Environ cent ans après, elle ne fut que quatorzieme : elle devint douzieme le siecle suivant, c'est-à-dire, en 700 ; et elle se soutint à-peu-près la même jusqu'au regne de Constantin. Depuis cet empereur, et sous ses premiers successeurs, le rapport fut de 1 à 14 et $\frac{1}{2}$.

Dans la France, à cette époque, la proportion fut du dixieme. Pépin l'établit presqu'onzieme. Elle fut douzieme sous Charles-le-Chauve en 854, non-seule-

ment en France, mais dans les pays voisins. Elle se trouvait encore douzieme sous Philippe de Valois au quatorzieme siecle ; et même sous Henri IV en 1609. Mais son successeur voulant la ramener à un rapport uniforme avec celle des peuples voisins, fit essayer leurs monnaies en 1641. On trouva en Allemagne et à Milan la proportion douzieme ; douzieme et demi en Flandre et dans les Pays-Bas ; treizieme et un cinquieme en Angleterre ; enfin, treizieme et un tiers en Espagne. D'après ces essais, on crut devoir l'établir en France treizieme et demi, et un peu plus. Louis XIV en 1656, la porta à 14 $\frac{15}{16}$, et 30 ans après en 1686 à 15 $\frac{1}{4}$, le point le plus haut où on l'eût jamais vue.

On ne peut connaître et apprécier aujourd'hui les causes de cette élévation, parce qu'il n'existait point alors d'écrivain éclairé sur les matieres économiques, qui nous en ait conservé le souvenir. Depuis lors, c'est-à-dire, depuis 1686, jusqu'en 1726, espace de tems qui comprend les malheurs de la décadence de Louis XIV, et ceux du fatal système, la proportion fut sans cesse variable, tantôt onzieme, tantôt douzieme ou treizieme.

La refonte générale de 1726 et la proportion établie alors dans nos monnaies, fixerent le rapport entre la valeur relative de l'or à l'argent d'un à 14 $\frac{28}{85}$, ou 14 et $\frac{1}{2}$, et un peu plus.

Si l'on se rappelle que la proportion entre les monnaies d'or et d'argent de Constantin a été trouvée par Romé-de-l'Isle, d'un à 14 $\frac{1}{2}$, c'est-à-dire la même que Louis XV établit quatorze siecles après en 1726 ; si l'on considere ensuite que la découverte de l'Amérique semble avoir du rompre le rapport entre l'or et

l'argent, par l'abondance avec laquelle elle a fait couler le dernier métal sur notre continent, on sera étonné de cette parité.

Après quelques légeres variations qui affecterent seulement la petite quantité qui excedait la fraction $\frac{1}{2}$, on vit, le 30 octobre 1785, le gouvernement français ordonner une refonte des especes d'or qui avaient eu cours depuis 1726, et leur en substituer de nouvelles égales en titre et en valeur nominale ; mais inférieure en poids. Ce changement éleva la proportion de l'or à l'argent d'un à 15 et $\frac{1}{2}$.

Les motifs de ce changement ont été discutés et combattus par un auteur anonyme, désigné par les initiales, D. P. C. D. M., dans un écrit où il a sollicité l'abolition du droit de seigneurage, comme impôt nuisible : c'est une vérité d'économie politique, qui n'était alors sentie que par un très-petit nombre d'écrivains.

On avait motivé ce changement sur l'augmentation de la valeur relative de l'or à l'argent dans tous les pays, sans que l'on eût apporté en France aucun changement à la proportion des monnaies; ce qui occasionnait le transport des especes françaises d'or dans les pays étrangers, de préférence à celles d'argent, et changeait au désavantage de cet état les bâses des transactions commerciales. On peut dire en général sur l'adoption de la proportion quinzieme et demi, que le plus grand nombre des écrivains, principalement ceux qui ont fait abstraction des vues du ministre par l'ordre duquel on l'avait établie, n'en ont blâmé que la trop grande élévation. Je ferai observer, à l'appui de leur opinion, que ce sont les

convulsions politiques de la France, qui seules ont soutenu depuis cette proportion à une si grande élévation. Elle baissera certainement dans des jours moins orageux.

Les variations de la proportion de l'or à l'argent dont je viens de tracer un tableau rapide, doivent nous convaincre qu'elle ne peut pas être l'objet d'une loi; car les lois doivent être durables et générales, tandis que la proportion varie non-seulement à des intervalles de quelques années, comme nous l'avons vu, mais presque tous les ans, et d'une maniere inégale dans les différens Etats, et même dans les différentes villes du même Empire.

On lit, à la vérité, dans quelques ouvrages, que la proportion basse convient aux peuples qui commercent dans les Indes orientales, parce que cette proportion attire chez eux, de préférence, l'argent qui fait la bâse ordinaire de ce commerce. Mais tous les Européens participant aujourd'hui à ce négoce, cette raison devient nulle par sa généralité. D'ailleurs, la nation qui maintient chez elle la proportion basse, doit perdre beaucoup avec celles qui soldent en or.

Un gouvernement éclairé sur ses propres intérêts ne cherchera point à fixer la valeur relative de l'or et de l'argent. Il fixera seulement l'une des deux; et le commerce, toujours occupé à saisir les plus légeres variations dans les valeurs de ces métaux, établira chaque jour la proportion qui doit régner entre elles. Si ce gouvernement solde les autres peuples en argent, il fixera la valeur de ce métal seul; il donnera à l'or, le titre, le poids et la forme qu'il croira les plus avan-

tageux

tageux au commerce, sans lui attacher aucune valeur nominale. Telle sera la piece d'or républicaine qui portera inscrit sur son revers le poids de dix grammes, au lieu de la valeur nominale qui est gravée sur le revers des pieces d'argent. De plus, l'alliage de l'or monnayé étant le même que celui de l'argent monnayé, c'est à-dire, du dixieme, son poids et son titre seront connus de tous les commerçans qui l'emploiront, comme de petits lingots d'or divisés sous des formes commodes.

Rendons justice aux auteurs de cette sage loi ; et glorifions nous à juste titre d'avoir les premiers entre les Européens enseigné et mis en pratique cette importante réforme ; de même que celle des poids et mesures qui immortalisera l'époque de notre Révolution.

§. IX.

Des Alliages, et principalement du Billon.

Le ministre Claviere, que les finances, les arts et la liberté pleureront long-tems, comme un de leurs amis le plus éclairé et le plus ardent, avait conçu une grande idée relativement à l'alliage des monnaies. Il proposait de fabriquer les métaux précieux au plus grand degré de pureté dont nos affinages les rendent susceptibles, et de les appeller, once d'or fin, et once d'argent fin. La simplicité de cette idée était faite pour séduire. Mais les expériences de l'académie des sciences détruisirent cette apparence illusoire de perfection. Elles furent faites et suivies pendant plusieurs jours dans des tonneaux traversés par des axes

garnis de manivelles, d'abord sur des pieces d'argent pur, et ensuite sur des pieces d'argent allié au titre légal que l'on agitait ensemble. Le résultat de ces curieuses expériences apprit que les métaux purs sont bientôt altérés par le frottement, et que l'alliage le plus faible, même l'alliage d'environ un dixieme, tel que celui des écus, résistait beaucoup plus longtems. On n'élevera donc plus de doute sur l'utilité des alliages dans les monnaies.

Il aurait fallu d'ailleurs pour adopter cette mesure en France, que les monnaies des autres peuples, leurs bijoux et vaisselles, ainsi que ceux de France, fussent aussi exempts d'alliage ; sans quoi le gouvernement français, qui fabrique ses monnaies avec ces différentes matieres, serait devenu, en pure perte, l'affineur de toute l'Europe.

Quelle doit être la proportion des alliages ? Elle est déterminée aujourd'hui pour nous par celle qu'ont adoptée les peuples dont les monnaies sont les principaux alimens de nos atteliers monétaires. L'alliage au dixieme, prescrit par les lois conventionnelles, a donc le double avantage de rentrer dans le module du calcul décimal, et d'approcher de très-près de l'alliage des monnaies espagnoles et portugaises.

Pourquoi allie-t-on depuis environ un siecle toutes les monnaies françaises avec du cuivre, tandis que celles d'or étaient alliées jadis avec de l'argent, comme le sont encore les guinées? Je n'en ai trouvé la raison dans aucun auteur monétaire. L'économie a sans doute dicté cette pratique, et les frais de fabrication ont dû être diminués par-là de la différence qui existe entre les valeurs du cuivre et de l'argent.

Quant aux bijoux d'or, on a substitué dans leur alliage le cuivre à l'argent; parce que le cuivre les durcit davantage, et les rend par-là susceptibles d'un poli plus vif. Peut-être encore l'œil a-t-il été plus flatté du ton rougeâtre produit par l'alliage du cuivre, que du ton jaunâtre de l'ancien alliage d'argent. Cette préférence pour les bijoux a dû influer aussi sur l'alliage des monnaies, qui sont en partie fabriquées avec les bijoux usés ou passés de mode.

Ici s'éleve une question importante sur les monnaies de moindre valeur que celles d'or et d'argent. Doit-on les fabriquer en cuivre pur, ou en cuivre allié de très-peu d'argent, appellé jadis bas-billon, et aujourd'hui simplement billon? Si l'on envisageait cette question sous un point de vue rigoureux et précis, il serait difficile d'y répondre en proposant de faire succéder le cuivre immédiatement à l'argent dans l'échelle monétaire; car la valeur du cuivre étant ordinairement en Europe à celle de l'argent, comme 1 est à 100, il faudrait à la rigueur donner à la piece de cuivre, la plus voisine de la plus petite piece d'argent, un poids plus de quatre-vingt fois plus fort que le sien.

Mais si l'on considere que les monnaies d'or et d'argent sont employées seules de peuple à peuple, et que celles de cuivre ne sortent point des empires où elles ont été frappées, on se rassurera sur l'adoption de la monnaie de cuivre pur. Il n'y a en effet aucun inconvénient à lui donner une valeur nominale supérieure à sa valeur réelle, parce qu'elle n'entre jamais en concurrence avec l'argent. Elle ne fait point partie des paiemens vis-à-vis des étrangers.

Quant à la circulation entre les nationaux, la monnaie de cuivre n'est reçue qu'en très-petite quantité dans les forts paiemens, et son usage est presque borné aux paiemens journaliers et partiels des comestibles.

L'exemple de toutes les nations, de celles même qui ont du billon, vient à l'appui de mon opinion, relativement à l'élévation convenue de la valeur des monnaies de cuivre. Aucun peuple ne leur a donné une valeur égale à la valeur intrinseque du cuivre et aux frais de fabrication ; tous leur en ont assigné une double et quelquefois triple, sans avoir excité aucune plainte. Jamais on n'a réclamé contre cette valeur fictive, lorsque la quantité de la basse monnaie n'a point excédé les besoins du commerce des comestibles.

Je n'hésite donc pas à proposer, 1°. l'emploi des plus petites monnaies d'argent, telle que le demi-franc, ou les cinq-décimes ; 2°. l'emploi de monnaies de cuivre pur, c'est-à-dire, sans alliage d'argent, circulant avec une valeur nominale supérieure à leur valeur intrinseque, et faisant les fonctions d'*assignats* métalliques.

Je passe actuellement au cuivre allié d'argent, ou au billon. C'est sur cet objet d'économie politique que les gouvernemens ont toujours été dupes des mots et des charlatans. C'est pourquoi je vais le traiter à fond, et exposer d'abord son histoire.

Plusieurs personnes assurent qu'il est avantageux pour un gouvernement de fabriquer du billon, même en ne lui donnant qu'une valeur très-peu supérieure à sa valeur réelle. Quand leur opinion serait vraie, il

faudrait encore la restreindre à un billon tel que la quantité d'argent pût payer les frais de sa séparation d'avec le cuivre, lorsqu'on voudrait un jour affiner ce cuivre, c'est-à-dire, à au moins un douzieme d'argent ; sans cela, on y allierait l'argent en pure perte.

Voilà donc la plus faible proportion que le billon peut supporter : examinons les autres. N'est-elle qu'entre le cinquieme et le sixieme, comme dans nos anciennes pieces de deux sols et de six liards, alors il faut blanchir ces pieces, et il est facile avec un douzieme d'argent seulement de donner aux pieces falsifiées le même coup d'œil. C'est donc offrir un appât irrésistible aux faux-monnayeurs. On a même vu des gens habiles rechercher les pieces de six liards fabriquées dans les deux derniers siecles, les fondre, et les affiner pour bénéficier du petit excédent d'argent qu'elles contenaient, relativement à celles de deux sols dont la fabrication était plus moderne.

Élevera-t-on la proportion au tiers, comme elle l'était dans les *blancs* du roi Jean ; il faudra encore blanchir cette monnaie, c'est-à-dire, lui donner avec des sels préparés une teinte de blancheur qui déguise le bas titre. Est-il rien de si impolitique que d'adopter une pratique dont le moindre frottement détruit l'effet, et qui favorise au premier instant les manœuvres des faux-monnayeurs ?

La proportion sera-t-elle portée à la moitié, comme dans les *blancs* de Philippe de Valois ; l'intérieur de la piece ne sera pas encore blanc, à moins que l'on ne mêle de l'arsenic ou un autre demi-métal dans l'alliage. Est-ce-là un alliage, dont la constance

et l'égalité soient les attributs distinctifs, et tels que l'exigent les monnaies ? Est-il un moyen de donner toujours à cet alliage la même couleur ? Enfin, n'est-il pas évident que l'essai ne pourrait s'en faire avec exactitude à cause de l'arsenic ? Et où serait alors la garantie du titre ?

Nous voilà parvenus à la proportion des deux tiers, adoptée si imprudemment par l'Assemblée constituante pour les pieces de 30 et de 15 sols, quoiqu'elle ne fût point injuste ; car la premiere piece contenait la moitié précise de l'argent contenu dans un petit écu ; et la seconde en contenait aussi rigoureusement le quart. Malgré cette valeur réelle conforme à la valeur nominale, la surcharge de cuivre, par laquelle on voulut augmenter leur volume pour les distinguer des pieces de 24 sols et de 12 sols, leur donna un ton rougeâtre ; et ce ton les fit décrier dans la circulation. Elle devinrent donc une arme contre la Révolution entre les mains de ses ennemis. Telle fut le sort de la proportion des deux tiers.

Pour terminer ces réflexions sur le billon circulant avec sa valeur réelle, j'ajouterai que l'on fabrique des alliages d'étain et de cuivre, dans lesquels il n'entre pas un atome d'argent, et que par le moyen d'un mélange ou d'un blanchiment particulier, il est impossible de les distinguer à la vue simple du plus riche billon.

J'ai supposé jusqu'ici que ces monnaies de cuivre alliées d'argent, étaient mises en circulation pour une valeur de très-peu supérieure à leur valeur réelle ; et je leur ai trouvé de grands inconvéniens. Que sera-ce donc, si on leur donne une valeur nominale

plus forte; telle, par exemple, que celle des *blancs* de Philippe de Valois, que ce prince substitua aux *gros-tournois?* Quelle facilité il donna aux faux-monnayeurs ! Il n'y mettait que moitié d'argent, tandis que les gros-tournois étaient d'argent pur à un vingt-quatrieme près, et il faisait valoir quinze deniers tournois, c'est-à-dire, un quart en sus de la valeur des gros-tournois, sa monnaie si décriée dans notre histoire.

Profitons sur cet objet de l'expérience des feus rois de Prusse et de Sardaigne. Le dernier ayant voulu, vers le milieu de ce siecle, retirer un billon fabriqué par son pere dans des tems malheureux, en trouva une quantité trois fois plus forte que le gouvernement n'en avait fabriqué. Il supporta cette perte, qui ne profita, en derniere analyse, qu'aux étrangers qui avaient versé en fraude ce billon. Le roi de Prusse éprouva une semblable perte et par une semblable cause, lorsqu'il fit retirer, sous le nom emprunté du juif Éphraïm, le bas-billon qu'il avait forcé les Saxons de recevoir, dans la détresse où l'avait réduit la guerre de sept ans.

Si le gouvernement n'était que débiteur, il lui serait avantageux, quoique ce fût une immoralité profonde et très-dangereuse, de payer avec une monnaie à bas-titre, et élevée à une valeur nominale de beaucoup supérieure à sa valeur réelle. Mais le gouvernement est à la fois débiteur et créancier, et on le paiera de préférence avec la monnaie faible. En vain interdira-t-il les paiemens en grosses sommes avec cette monnaie; comme il est créancier de plusieurs milliers de personnes qui doivent payer les

contributions, et par petites parties, la répétition perpétuelle de faibles paiemens en monnaie affaiblie, lui portera le même préjudice. Il apprendra donc par sa propre expérience ce que le bon sens indiquait clairement, que les gouvernemens supportent en derniere analyse les pertes occasionnées par l'émission des monnaies à trop bas-titre, lors même que leur valeur nominale n'est point exagérée.

Il vaut donc mieux fabriquer des monnaies d'argent aussi petites que cinq décimes, ou le demi-franc, et d'assez fortes en cuivre pur, que de fabriquer du billon.

§. X.

Des Hôtels des Monnaies.

Faut-il fabriquer les monnaies dans plusieurs ateliers placés sur divers points d'un Empire? Cette question sera bientôt résolue, si l'on fait abstraction des intérêts particuliers de chaque ville. La perfection du titre et de la fabrication des monnaies, exige qu'elles soient travaillées dans un seul attelier. On a eu beau jusqu'ici multiplier en France les officiers surveillans des monnaies, on n'a jamais pu prévenir les effets de l'avidité des fabricateurs. C'est dans un seul attelier que l'on peut se promettre une surveillance exacte et continue.

Mais, disent les villes placées auprès des Pyrénées, il est avantageux de recueillir les piastres à leur entrée en France, et de les convertir en monnaies sur les lieux où elles arrivent. A cela on répond,

pond, que le trésor public peut remettre à ses receveurs dans ces villes, et même dans toutes les villes d'une certaine étendue, des monnaies pour acheter les piastres et les matieres d'or et d'argent. Les frais de transport qui s'effectueront par mer, ou par des retours, n'égaleront pas les traitemens des officiers des monnaies, ni le gain légitime que doivent faire plusieurs fabricateurs, et qui surpasse toujours celui d'un entrepreneur unique.

Il est d'ailleurs facile et même urgent d'employer à la fabrication des monnaies la pompe-à-feu. A l'aide de ce puissant moteur un seul hôtel suffira pour fabriquer à peu de frais celles qu'exigent les besoins de la France entiere, et même ceux d'un second Empire d'une pareille étendue.

La beauté du travail des monnaies en augmente sensiblement la circulation. Vers le milieu du regne de Louis XIV des éleves du célebre Varin fabriquerent une très-petite piece d'argent de la valeur de quatre sols. Elle était d'une exécution si parfaite, que les Turcs l'acheterent à tout prix pour en faire des parures à leurs femmes. Cette monnaie devint un objet de commerce important pour la France, et seule elle occupa long-tems les hôtels de Lyon et d'Aix. Mais les Génois voulurent partager ce bénéfice ; et non contens d'un gain considérable, ils voulurenten obtenir un immense en fabriquant cette petite monnaie avec du cuivre blanchi. La découverte de l'imposture les fit chasser de Constantinople, où ils n'ont point eu de comptoir depuis cette époque.

Je le répete encore, parce que l'interêt particulier

de diverses villes de France leur fait solliciter vivement le rétablissement des hôtels des monnaies, la perfection du travail qui doit distinguer les monnaies d'une grande nation, exige impérieusement un seul attelier monétaire placé sous la surveillance immédiate du gouvernement dans le lieu de sa résidence.

§. XI.

Du Surachat.

On désignait en France par le mot de *surachat*, le bénéfice et le privilége exclusif accordés par le roi à un seul particulier, pour acheter les piastres et les autres matieres destinées à la fabrication des monnaies.

Si je ne m'étais imposé le devoir d'exposer dans cet écrit tout ce qui a trait aux monnaies, j'aurais passé sous silence un abus aussi pernicieux qu'absurde. Le faire connaître, c'est le décrier. Des banquiers favorisés persuadaient au gouvernement français qu'ils pourraient seuls alimenter avec profit les atteliers monétaires, et qu'ils le feraient avec plus de sûreté et à moins de frais que le commerce. Le gouvernement se laissait séduire, et accordait la demande avec un bénéfice qui fut en 1772 de 9 liv. par marc d'or, et de 10 sols par marc d'argent.

Ce bénéfice était levé sur les monnaies par le moyen d'une retenue. C'était donc un impôt, ou droit de seigneuriage ; premier abus : et cet impôt ne profitait point au gouvernement qui l'avait abandonné à un particulier ; second abus. Il résultait de

cette pratique que l'achat des piastres, par exemple, se faisant pour le compte d'un seul acquéreur, la valeur de la marchandise s'élevait. C'était le contraire des marchés ordinaires, où la rareté des acheteurs fait baisser le prix de la marchandise. Ici la valeur des piastres était variable, lorsque leur acquisition par tous les particuliers s'opérait sur un grand nombre de points ; et l'intérêt personnel portait cette multitude d'acheteurs à diminuer le prix de la vente. Le privilégié étant assuré d'un bénéfice, faisait acheter par ses agens les piastres dans un petit nombre d'endroits les plus voisins de leur émission. Elles s'élevaient dès-lors toutes au même niveau. Cette élévation n'était pas d'une aussi grande importance pour lui que pour les petits acquéreurs, parce qu'à raison de la certitude d'un bénéfice, il se contentait d'un gain quelconque, dont la répétition sur la masse totale des piastres formait une somme considérable.

Une considération plus générale s'oppose encore à un privilége aussi abusif. L'entrée des métaux monétaires dans un pays qui n'en possede pas les mines, ne peut se faire que pour solde de son commerce avec les peuples qui en sont possesseurs. Ils n'y entrent par conséquent que dans le cas où la balance du commerce est en sa faveur. Cette vérité claire et incontestable devait apprendre au gouvernement français que ni lui, ni aucun particulier n'a le pouvoir de faire arriver et de fixer ces métaux dans le cas de la balance défavorable. Car alors si des combinaisons particulieres ou des sacrifices répétés dérivent pour quelques instans les métaux monétaires vers les hôtels des monnaies du peuple débiteur,

l'obligation de solder une balance inégale, les reporte impérieusement vers les peuples créanciers.

§. XII.

Résultats de ces considérations.

1. La valeur réelle des monnaies se compose de la valeur intrinseque du métal, des frais de fabrication, et, dans certains cas, des frais d'affinage.

2. Leur valeur relative est en partie dépendante des gouvernemens ; mais en plus grande partie des causes qui produisent les variations des changes.

3. C'est une sage opération de faire payer au commerce les frais de fabrication ; et il n'en éprouve aucune gêne.

4. Il est impolitique d'établir sur les monnaies aucun impôt ; tel fut cependant le droit de seigneuriage.

5. Un gouvernement éclairé doit laisser le commerce fixer la proportion de l'or à l'argent ; et il ne doit régler que la valeur de celui des deux métaux monnayés qui est employé le plus souvent dans les transactions.

6. Il est plus sage de fabriquer de très-petites monnaies d'argent, et d'assez grosses monnaies de cuivre, que d'en fabriquer de cuivre allié de peu d'argent, même en ne leur donnant pas une valeur nominale supérieure à leur valeur réelle.

7. L'uniformité et la perfection des monnaies d'or et d'argent qui contribuent à étendre leur circulation, exigent un attelier de fabrication unique. On pourra

dans les villes commerçantes suppléer au défaut d'hôtels des monnaies, par des bureaux de change.

8. Le principe établi sur le droit de seigneuriage au nº. 6 de ce paragraphe, repousse le surachat, qui n'est qu'un droit de seigneuriage perçu au profit d'un seul particulier.

ÉCONOMIE POLITIQUE.

Notice sur les Monnaies Françaises depuis 1726 *jusqu'à l'an IV de la République, ou* 1796.

§. Ier.

Le tems est passé où la politique des gouvernans se réduisait à la pratique de cet odieux principe : tromper et prendre. La philosophie leur a appris, dans les pays libres, les seuls où elle soit écoutée, que leur intérêt ne doit jamais être séparé de celui des gouvernés. Dans les douzieme et treizieme siecles les rois de France altéraient souvent le titre des monnaies en le faisant connaître par la publication de leurs ordonnances *sur le fait des monnaies*. Plus souvent encore ils pratiquerent ce larcin public sans en donner connaissance. Delà vint le serment du secret exigé des généraux-des-monnaies. Delà vint le langage mystérieux introduit parmi les monnayeurs, qui étant pris toujours dans les mêmes familles, le bégayaient avant leur langue naturelle. Ce secret ne pouvait subsister que dans un tems où l'art des essais était à peine connu, et n'était probablement pratiqué que dans les hôtels des monnaies.

Tout est changé. La chimie, devenue familiere à un grand nombre de citoyens, leur a appris à extraire et à calculer la quantité de métal précieux, ou de *fin*, qui entre dans un alliage quelconque. Un langage mystérieux ne peut plus servir à cacher un secret, dont tant de chimistes peuvent être possesseurs. C'est pourquoi le titre et le poids des monnaies françaises doivent être mis à la portée de tous les citoyens. Le meilleur moyen de produire cet effet sera de réduire en parties aliquotes de l'unité, en *milliemes*, par exemple; 1°. les fractions douziemes pour l'argent, appellées ci-devant et si improprement *deniers*; 2°. les fractions de ces fractions, appellées *grains*, quoiqu'elles ne fussent en aucun rapport précis avec le petit poids de ce nom; 3°. les fractions vingt-quatriemes pour l'or, appellées *karats*; 4°. les fractions de ces fractions d'or appellées des *trente-deuziemes*.

Graces à nos lois républicaines, le langage barbare employé depuis dix siecles par les auteurs des lois monétaires, et par les écrivains qui ont fait des recherches sur les monnaies, va disparaître pour jamais. L'introduction de l'arithmétique décimale achevera de rendre ces matieres claires et intelligibles. On ne verra plus le changeur s'enrichir sur le change des monnaies, aux dépens des citoyens qui n'avaient pu consacrer de longues années à cette étude illusoire, et utile aux voyageurs, seuls ou à ceux qui font le commerce de l'or et de l'argent.

§. II.

Causes factices de la dépréciation des Monnaies nouvelles.

Des prêtres fanatiques et des agioteurs perfides sont parvenus à discréditer la monnaie républicaine.

Les premiers, abusant dans les campagnes de l'ascendant que l'erreur leur donne sur des hommes simples et crédules, ont employé tous les moyens de séduction qu'ils ont pu trouver dans leur haine implacable contre la révolution. pour leur persuader que la premiere monnaie, frappée au nom de la République, n'avait pas toute la valeur proclamée par la loi.

Les autres, sans cesse occupés à tendre des piéges à la bonne-foi, et fondant leur fortune sur des escroqueries méditées, et habilement combinées, ont saisi le moment de l'émission de cette monnaie comme une occasion favorable d'exercer leur art perfide. Ils ont été les premiers à décrier la monnaie républicaine. Souvent, dans l'instant même, où, par des alarmes feintes sur la valeur intrinseque, ils persuadaient à des hommes craintifs et timides de se défaire de celle qu'ils possédaient; leurs affidés s'empressaient d'accaparer toute celle que la crédulité confiante présentait à leur rapacité.

Il est tems de démasquer ces deux especes de fourbes. Il est tems que le public reconnaisse que les prêtres, en lui assurant impudemment que la nouvelle monnaie ne contient qu'une faible partie d'argent pur, n'ont d'autre but que d'augmenter le nombre

des ennemis de la révolution. Ils se repaissent toujours du coupable espoir de renverser la République, pour rétablir, sur ses ruines, le regne du mensonge et de l'imposture, sous lequel nous avons courbé la tête pendant tant de siecles.

Le public peut s'assurer de même, que l'agioteur, en feignant de croire au bas titre de cette monnaie, et le plaignant, en apparence, d'en être possesseur, n'a d'autres vues que de l'engager, par cette ruse adroite, à s'en défaire à vil prix. C'est alors que profitant de la faiblesse et de la crédulité de ceux qu'il persuade, il s'empresse de faire acheter leurs écus, et s'empare ainsi impunément d'une partie de leur fortune.

Que le public veuille enfin se convaincre que la monnaie constitutionnelle frappée sous le regne de la liberté; la monnaie républicaine qui lui a succédé; les piéces de 30 et 15 sous sur lesquelles on a tant fait de friponneries; enfin, les nouvelles pieces que l'on fabrique dans ce moment, ont toute la valeur que la loi a proclamée. C'est ainsi qu'il confondra l'hypocrisie des prêtres qui veulent le conduire à l'esclavage, et la scélératesse des agioteurs qui envahissent tous les jours sa fortune.

Nous n'exigeons pas que le public s'en rapporte aveuglément à nous; mais nous l'exhortons à s'assurer, par des moyens simples, qui sont sous sa main, des vérités que nous lui garantissons.

Nous allons donner ici une idée de l'ancien systême monétaire. Nous ferons voir ensuite le profit que le gouvernement a retiré, à différentes époques, de la fabrication des especes. Après cela, nous exposerons

serons succinctement le nouveau système monétaire adopté par la Convention. Nous comparerons enfin l'ancienne monnaie à la nouvelle, sous le rapport du titre et du poids, et sous le rapport de la valeur numéraire. Le public jugera, par ce rapprochement, lequel des deux systêmes lui offre le plus d'avantages ; et le systême républicain lui en deviendra plus cher.

§. III.

Des Monnaies avant la Constitution.

Depuis 1726 le titre des monnaies de France n'a point éprouvé de variation.

L'or au titre de 21 karats $\frac{22}{32}$ n'a été payé que 669 l. 2 s. 2 den. depuis l'époque du tarif de la même année jusqu'en 1729. Le profit du gouvernement, déduction faite des frais de fabrication, se montait à 48 liv. 17 s. 10 d. par marc (1) ; ce qui faisait 7 $\frac{5}{16}$ pour cent.

En 1729 le prix de l'or fut augmenté de 4 deniers pour livre. La même augmentation eut lieu en 1755.

Le prix de l'or s'étant ainsi élevé, le bénéfice du gouvernement fut réduit, en 1729, à 5 $\frac{11}{20}$ pour cent ; et en 1755, à 3 $\frac{9}{11}$ pour cent. Ce bénéfice s'était maintenu de cette maniere jusqu'à l'époque du tarif de 1771.

L'argent au titre de dix deniers 21 grains ne pouvait être payé par les directeurs des monnaies, d'après le tarif de 1726, que 46 liv. 7 s. 3 den. le marc. Le bénéfice du gouvernement, déduction faite des frais de fabrication, se montait à 2 liv. 14 s. 7 den. par marc, ou 5 $\frac{6}{7}$ pour cent.

(1) Le marc est la moitié de la livre de 16 onces.

Le prix de l'argent fut augmenté comme celui de l'or, aux époques de 1729 et 1755, de 4 den. pour livre. Cette circonstance réduisit le bénéfice du gouvernement à $4\frac{1}{8}$ pour cent de 1729 à 1755, et à $2\frac{11}{27}$ pour cent de cette derniere époque jusqu'en 1771.

La déclaration de l'ancien gouvernement du 30 octobre 1785, qui ordonna une refonte générale des especes d'or, n'altéra point le titre des louis. Elle se borna seulement à en diminuer le poids, en les portant de 30 à 32 au marc, en leur conservant la même valeur numéraire de 24 liv.

Titre et poids de l'ancienne Monnaie d'or.

Les anciennes lois avaient fixé le titre des louis à 22 karats, au *remede* de 12 trente-deuxiemes.

L'or pur s'exprimait par 24 karats; le karat se sous-divisait en trente-deux parties ou trente-deuxiemes de fin; ainsi, les 24 karats contenaient 768 trente-deuxiemes de fin.

Le marc d'or était représenté par 24 karats ou 768 trente-deuxiemes. Le marc étant composé de 4608 g. de poids, chaque trente-deuxieme de karat représentait six grains poids de marc.

La fabrication était jugée bonne lorsque la monnaie d'or se trouvait au titre de 21 karats $\frac{20}{32}$; c'est-à-dire, lorsque sur 768 parties il se trouvait 692 parties de métal pur et 76 parties de cuivre. Alors la tolérance de $\frac{12}{32}$ appellée *remede*, était prise sur le titre de 22 karats fixé par la loi, et celui-ci se trouvait ainsi réduit à 21 karats $\frac{20}{32}$. Cette tolérance était fort exagérée. On ne l'avait sans doute portée si haut que pour voiler l'affaiblissement du titre.

Les louis fabriqués depuis la refonte de 1785 étaient à la taille de 32 au marc, avec une tolérance de 15 grains par marc. Ainsi, la fabrication était jugée bonne, lorsque 32 louis pesaient un marc moins 15 grains. C'est ce que l'on appellait *remede de poids*.

Le titre commun des louis fabriqués depuis 1785 est de 21 karats $\frac{21}{32}$.

En supposant à ces louis tout leur poids, c'est-à-dire, que 32 louis pesent exactement un marc, le poids de chacun sera de 144 grains.

D'après ce poids et le titre commun de 21 karats $\frac{21}{32}$, chaque louis contient 129 grains $\frac{720}{768}$ de métal pur.

L'or au même titre de 21 karats $\frac{21}{32}$ était reçu dans les monnaies à 747 liv. 13 s. 6 d. le marc.

Ce marc d'or monnayé produisait 32 louis valant 768 liv.

Les frais de fabrication s'élevaient à 2 liv. 16 s. 6 d. environ; ainsi, le bénéfice que l'ancien gouvernement retirait de la fabrication de l'or était de 17 liv. 10 s. 0 d. par marc; ce qui répond à 2 $\frac{7}{25}$ pour cent.

Titre et poids de l'ancienne Monnaie d'argent.

Le titre de la monnaie d'argent était fixé par la loi à 11 deniers, au *remede* de trois grains.

L'argent pur s'exprimait par 12 deniers de fin. Le denier se sous-divisait en 24 grains de fin; ainsi, les 12 deniers contenaient 288 grains de fin.

Le marc d'argent était représenté par 12 deniers, ou 288 grains de fin.

Le marc étant composé de 4608 grains de poids,

chaque grain de fin représentait 16 grains poids de marc.

La fabrication était estimée bonne, lorsque la monnaie d'argent était au titre de 10 d. 21 grains, c'est-à-dire, lorsque sur 288 parties il se trouvait 261 parties de métal pur, et 27 parties de cuivre. Alors la tolérance de 3 grains, appellée *remede de loi*, se trouvait prise sur le titre de 11 d. fixé par la loi, et cette distraction le réduisait à 10 d. 21 grains. On voit que la tolérance sur l'argent était beaucoup plus modérée que celle sur l'or, qui, par son excès, était réellement absurde.

Les écus de 6 l. étaient à la taille de $8\frac{3}{10}$ au marc, avec une tolérance de 36 grains par marc. La fabrication était donc estimée bonne, lorsque $8\frac{3}{10}$ d'écus de 6 liv. pesaient un marc moins 36 grains.

En supposant aux écus de 6 liv. tout leur poids, c'est-à-dire, en admettant que la fabrication n'a rien pris sur les 36 grains de tolérance accordés par la loi, l'écu de 6 liv. pese $555\frac{15}{83}$.

D'après ce poids et le titre commun de 10 d. 21 gr. chaque écu de 6 liv. contient 503 grains $\frac{13}{100}$ de métal pur.

L'argent au même titre de 10 den. 21 grains était reçu dans les monnaies à 48 liv. 9 s. le marc.

Ce marc d'argent monnayé produisait $8\frac{3}{10}$ d'écus de 6 liv. valant 49 liv. 18 s., y compris 2 s. auxquels on évalue le *remede de poids*.

Les frais de fabrication s'élevaient à 18 s. environ; ainsi le bénéfice de l'ancien gouvernement sur la fabrication de la monnaie d'argent était de 11 sous par marc; ce qui répond à un $\frac{1}{10}$ pour cent.

§. IV.

Des Écus constitutionnels.

L'Assemblée constituante rendit un décret le 9 avril 1791 (*v. s.*), sanctionné le 15 du même mois, relatif aux nouvelles empreintes des monnaies. Il nous paraît essentiel d'en rapporter ici les dispositions, du moins celles qui concernent les monnaies d'or et d'argent, pour qu'on puisse se convaincre que le changement qu'elles éprouverent se borna uniquement aux empreintes.

« Art. Ier. L'effigie du roi sera empreinte sur » toutes les monnaies du royaume, avec la légende : » *Louis XVI, roi des Français.*

» II. Le revers de la monnaie d'or, des écus et » demi-écus, aura pour empreinte le génie de la » France debout devant un autel, et gravant sur » des tables le mot de *constitution*, avec le sceptre » de la raison, désigné par un œil ouvert à son extré- » mité. Il y aura à côté de l'autel un coq, symbole » de la vigilance, et un faisceau, emblême de l'union » et de la force armée.

» III. Le revers portera pour légende ces mots : » *regne de la loi.*

» IV. Il sera gravé sur la tranche : *la nation, la* » *loi et le roi.*

» V. Les pieces de 30 et de 15 sous porteront les » mêmes empreintes et la même légende, à l'excep- » tion du coq et du faisceau. »

Le silence de la loi sur le titre et le poids des

nouveaux écus est une preuve non équivoque qu'elle n'avait voulu rien innover à cet égard. On continua donc à fabriquer les nouveaux écus au même titre et à la même taille que les anciens.

§. V.

Des Pieces de 30 et 15 sous.

Le 11 janvier 1791 (*v. s.*), l'Assemblée constituante décreta la fabrication d'une menue monnaie d'argent jusqu'à concurrence de 15 millions.

Cette fabrication devait se faire au titre des écus et avec les mêmes *remedes*.

Cette monnaie devait être divisée en pieces de 30 et 15 sous, et la loi voulait qu'il en fût fait moitié de chaque espece.

Le 11 juillet de la même année, l'Assemblée nationale crut que les circonstances exigeaient qu'elle apportât quelque modification à son décret du 11 janvier précédent. Voici le décret qu'elle rendit en conséquence.

" Art. Ier. Conformément au décret du 11 janvier, " les pieces de 30 sous contiendront en grains de fin " la moitié de l'écu, et celles de 15 sous le quart de " l'écu.

" II. Néanmoins, chacune desdites pieces sera " alliée dans la proportion de 8 deniers d'argent fin, " avec quatre deniers de cuivre. "

Le 14 août suivant, l'Assemblée constituante décréta enfin que le titre des especes de 30 et 15 sous étant déterminé à 8 deniers par la loi du 11 juillet,

les fontes des directeurs pourraient néanmoins ne se trouver alliées qu'à 7 deniers 22 grains, et que ceux dont le travail se trouverait au-dessous de ce titre, seraient condamnés aux peines portées par les lois.

Le même décret fixa le *remede de poids* des pieces de 30 sous à 24 grains, et celui des pieces de 15 sous à 36 grains par marc.

Voilà toutes les lois et toutes les dispositions relatives à la fabrication des pieces de 30 et 15 sous.

On y voit clairement que l'intention formelle de l'Assemblée constituante était, que la piece de 30 sous contînt la moitié du métal pur renfermé dans l'écu, et la piece de 15 sous le quart de la même quantité.

Le public ne fut frappé que de l'affaiblissement du titre. Il ne pouvait pas concevoir que la nouvelle monnaie, étant à un titre très-inférieur à celui de l'ancienne, pût valoir autant que cette derniere. Les aristocrates, les prêtres, les agioteurs, en un mot tous les ennemis de la liberté saisirent avidement cette occasion, les uns pour calomnier l'Assemblée et susciter de nouveaux ennemis à la liberté, les autres pour dresser des piéges à la bonne-foi et à l'ignorance. Ils réunirent donc leurs efforts pour entretenir le public dans cette erreur funeste.

Nous ne croyons pas que personne lui ait encore bien dessillé les yeux sur cet objet important. Nous allons tâcher d'y répandre toute la clarté qu'il nous sera possible, et de lui faire comprendre comment les pieces de 30 et 15 sous au titre de 7 deniers 22 grains, valent réellement la moitié ou le quart d'un écu au titre de 10 deniers 21 grains.

Le public n'a pas réfléchi que la valeur d'une monnaie se compose et de son poids et de son titre ; que l'on peut varier son titre de cent manieres, sans en altérer la valeur, pourvu que l'on ait soin d'augmenter le poids de la piece dans une proportion exactement correspondante à l'abaissement du titre. C'est précisément ce qui arriva aux pieces de 30 et 15 sous, et nous allons prouver que l'Assemblée constituante suivit rigoureusement ces principes.

Nous avons dit que l'écu de 6 liv. pese 555 g. $\frac{15}{83}$, et qu'étant au titre de 10 d. 21 gr. il contient 503 $\frac{1}{10}$ de grains d'argent fin.

Si l'Assemblée nationale avait eu l'intention de faire perdre au public la différence qu'elle voulait établir entre le titre des pieces de 30 et 15 sous et les anciens écus, il est clair qu'elle n'aurait fait donner à la piece de 30 sous que le quart du poids de l'écu de 6 liv., c'est-à-dire 138 grains $\frac{66}{83}$, lesquels au titre de 7 d. 22 g. n'auraient contenu que 91 $\frac{57}{100}$ de grains d'argent fin ; alors il aurait manqué à la piece de 30 sous, 34 $\frac{1}{5}$ de grains d'argent fin pour en contenir autant que le quart de l'écu de 6 liv., et le public aurait été réellement trompé.

Mais l'Assemblée constituante décréta que les pieces de 30 sous contiendraient la même quantité de métal pur que le quart d'un écu de 6 liv., et c'est ce qui a été rigoureusement exécuté, nonobstant l'affaiblissement du titre.

Pour y parvenir, elle ordonna que les pieces de 30 sous seraient à la taille de 24 $\frac{8}{55}$ au marc ; ainsi, chaque piece pesait 190 g. $\frac{70}{83}$.

Nous

Nous venons de voir :

1°. Que la piece de 30 sous n'aurait pesé que 138 $\frac{66}{83}$ de grains, si on avait borné son poids au quart de l'écu de 6 liv.

2°. Qu'elle n'aurait contenu, dans cette hypothese, au titre de 7 d. 22 grains, que 91 $\frac{57}{100}$ de grains d'argent fin.

3°. Qu'il lui aurait manqué 34 $\frac{1}{5}$ de grains d'argent fin, pour en contenir autant que le quart de l'écu de 6 liv.

Or, cettte piece pese réellement 190 $\frac{70}{83}$ de grains, et par conséquent 52 grains $\frac{4}{83}$ de plus que le quart de l'écu de 6 liv.

Ces 52 grains $\frac{4}{83}$, au titre de 7 deniers 22 grains, contiennent 34 $\frac{33}{100}$ grains d'argent fin, qui forment précisément la différence (1) que nous avons trouvée entre les deux titres.

Donc le poids que l'Assemblée constituante avait fait ajouter aux pieces de 30 sous, avait exactement compensé la différence qu'elle avait établie entre le titre de ces pieces et celui des anciens écus.

Donc la piece de 30 sous vaut intrinséquement le quart de l'écu de 6 liv., conformément au décret qui fut rendu sur cette fabrication.

§. VI.

Des Écus républicains.

La Convention nationale décréta le 5 février 1793 (*v. st.*) diverses dispositions relatives à l'empreinte

(1) Ils donnent même $\frac{17}{100}$ de grains de plus.

des monnaies d'or et d'argent de la République. Nous allons transcrire ici ce décret.

« Art. Ier. Les monnaies d'or ou d'argent de la » République Française porteront pour empreinte » une branche de chêne ; la légende sera composée » des mots *République Française*, avec désignation » de l'année en chiffres romains. La valeur de la » piece sera inscrite au milieu de la couronne.

» II. Le type adopté par le décret d'avril 1791 sera » conservé sur le revers des monnaies ; le faisceau, » symbole de l'union, surmonté du bonnet de la » liberté ; le coq, symbole de la vigilance continue- » ront d'être placés des deux côtés du type. La lé- » gende sera composée des mots *regne de la loi :* » l'exergue contiendra le millésime de l'année en » chiffres arabes.

» III. Le cordon des pieces de 6 liv. sera inscrit » des deux mots *liberté*, *égalité*. Les pieces de 24 liv. » continueront d'être marquées d'un simple cordon. »

Nous avons pensé que le meilleur moyen de convaincre le public que la monnaie républicaine n'avait point éprouvé d'altération, ni dans le titre, ni dans le poids, était de rapporter le décret qui ordonna le changement des empreintes. Cette monnaie continua donc d'être fabriquée, quant au titre et au poids, dans les mêmes proportions que l'ancienne.

§. VII.

Titre et poids de la Monnaie républicaine.

La Convention nationale a décrété le 28 thermidor de l'an III la fabrication d'une nouvelle monnaie ; et

elle a sagement banni alors le langage énigmatique des lois monétaires.

Elle a ordonné qu'il sera fabriqué des pieces d'or, d'argent et de cuivre. Nous ne parlerons que des deux premieres.

Pieces d'or.

La loi a fixé le titre des pieces d'or à neuf parties de métal pur et une partie d'alliage.

Elle a déterminé la tolérance du titre à trois milliemes en dedans et trois milliemes en dehors, c'est-à-dire, que la piece peut être à trois milliemes au-dessus ou au-dessous du titre de neuf cents milliemes qu'elle a prescrit.

Le poids de la piece est de dix grammes, ou 188 $\frac{41}{100}$ de grains.

La tolérance du poids est d'un quatre-centieme en dedans et d'un quatre-centieme en dehors du titre prescrit par la loi, c'est-à-dire, que le directeur de la fabrication se sera renfermé dans ses limites, si le poids des pieces ne s'écarte pas du poids de dix grammes, soit au-dessus, soit au-dessous, de plus d'un quatre-centieme ; ou pour l'exprimer encore d'une maniere plus sensible, le *maximum* du poids des pieces, sera de 10 grammes, 025 ; ou 188 grains $\frac{831}{1000}$; et le *minimum* de 9 grammes, 975 ; ou 187 grains $\frac{929}{1000}$.

Le titre de cette piece comparé au titre du louis qui est de 21 karats $\frac{21}{32}$, répond à 21 karats $\frac{6}{10}$ ou 21 karats $\frac{19}{32}$ $\frac{1}{5}$ suivant l'ancienne maniere de l'exprimer. Le titre de la nouvelle monnaie d'or ne se trouve donc baissé que de $\frac{1}{32}$ plus $\frac{4}{5}$ de $\frac{1}{32}$.

Les louis sont à la taille de 32 au marc valant 768 liv. tournois.

Nous avons dit plus haut que chaque louis contient 129 grains $\frac{720}{758}$ de métal pur.

D'après ces données, si l'on veut connaitre la valeur comparative de la nouvelle piece au louis, on trouvera qu'elle est de 31 liv. 6 sous 4 den. $\frac{82}{100}$.

Pieces d'argent.

La loi a fixé le titre de la monnaie d'argent à neuf parties de métal pur, et une partie d'alliage.

Elle a déterminé la tolérance du titre à sept milliemes en dedans et sept milliemes en dehors du titre qu'elle a prescrit, c'est-à-dire que la monnaie d'argent peut être à sept milliemes au-dessus ou au-dessous du titre de neuf cents milliemes.

La même loi a ordonné la fabrication de trois pieces d'argent, d'*un*, de *deux* et de *cinq* francs.

La piece d'un franc est à la taille de cinq grammes, ou 94 grains $\frac{205}{1000}$.

Celle de deux francs à la taille de dix grammes, ou 188 grains $\frac{41}{100}$.

Celle de cinq francs à la taille de vingt-cinq grammes, ou 471 grains $\frac{25}{1000}$ ou $\frac{1}{40}$.

La tolérance de poids est d'un deux-centieme en dedans et d'un deux-centieme en dehors du poids prescrit par la loi, c'est-à-dire, que le poids des pieces ne peut s'écarter au plus, soit au-dessus, soit au-dessous, que d'un deux-centieme de leur poids respectif de cinq, dix ou vingt-cinq grammes. Si le directeur dépasse ces limites, la loi veut que la refonte des pieces se fasse à ses frais.

Le *maximum* et le *minimum* du poids de chacune de ces trois pieces est,

Pour le franc, de 5 grammes 025, ou 94 grains $\frac{676}{1000}$ et 4 grammes 975, ou 93 grains $\frac{734}{1000}$;

Pour les deux francs, de 10 gram. 050, ou 189 grains $\frac{372}{1000}$ et 9 grammes 950, ou 187 grains $\frac{468}{1000}$;

Pour le cinq francs, de 25 gram. 125, ou 473 grains $\frac{390}{1000}$ et 24 grammes 875, ou 468 grains $\frac{670}{1000}$.

La nouvelle monnaie d'argent étant au titre de $\frac{9}{10}$ de métal pur et d'une partie d'alliage, la piece de 5 francs contient 22 grammes 5, ou 423 grains $\frac{92}{100}$ (1) de métal pur.

En comparant ce titre à celui de l'écu de 6 liv., qui est de 10 den. 21 grains, nous trouvons qu'il répond à 10 den. $\frac{8}{10}$, ou 10 den. 19 grains $\frac{1}{5}$ suivant l'ancienne maniere de l'exprimer. Le titre de la nouvelle monnaie se trouve donc baissé de 1 grain $\frac{4}{5}$.

Nous avons vu,

1°. Que les écus de 6 liv. sont à la taille de 8 $\frac{3}{10}$ au marc, valant 49 liv. 16 s.;

2°. Qu'ils pesent 555 grains $\frac{15}{83}$;

3°. Qu'ils contiennent 503 grains $\frac{1}{10}$ (2) de métal pur.

Ainsi, la livre tournois renferme la sixieme partie de 503 grains $\frac{1}{10}$ ou 83 grains $\frac{85}{100}$.

La piece de 5 francs contient 22 grammes 5, ou 423 grains $\frac{92}{100}$ de métal pur; ainsi, le franc en contient la cinquieme partie, c'est-à-dire, 4 grammes, 5; ou 84 grains $\frac{73}{100}$ aussi de métal pur.

---

(1) On néglige une très-petite fraction.

(2) On abandonne encore ici une fraction pareille.

Or, la différence entre cette derniere quantité et celle correspondant à la livre tournois, est de $\frac{93}{100}$ de grain. Le franc renferme donc $\frac{93}{100}$ de grain de métal pur de plus que la livre tournois ; ce qui fait plus d'un pour cent.

Si l'on compare, d'après ces données, leur valeur numéraire, on trouvera que le franc équivaut à 1 liv. 0 sous 2 d. $\frac{168}{250}$ tournois.

Mais dans les calculs que nous venons d'établir, nous avons supposé à l'écu de 6 livres tout le poids qu'il pouvait avoir. Or, il est bien reconnu que les directeurs de monnaie bénéficiaient, pour le gouvernement, sur la tolérance de poids. Cette tolérance était de 36 grains par marc. On peut évaluer ce bénéfice, sans crainte de se tromper en plus, de 10 à 12 grains par marc. Alors le marc d'argent monnayé que l'on donnait dans les hôtels de monnaie pour 49 liv. 16 sous produisait réellement au gouvernement 49 liv. 18 sous.

Si, d'après cette nouvelle bâse, qui est incontestable, nous établissons la valeur du franc comparativement à la livre tournois, nous trouverons qu'elle est de 1 liv. 0 sous 3 deniers $\frac{145}{1000}$ tournois. D'où il suit évidemment que le franc vaut intrinséquement au-delà de 1 $\frac{1}{4}$ pour cent de plus que la livre tournois.

Nous devons prévenir une objection qu'on pourrait peut être nous faire. Mais, pourrait-on dire, dans vos calculs vous avez pris le plus bas titre possible des anciennes monnaies d'or et d'argent, puisque vous en avez déduit toute la tolérance ; et cependant vous avez conservé à la monnaie répu-

blicaine le titre de $\frac{900}{1000}$ sans en distraire aucune partie de la tolérance.

Nous répondrons que nous nous serions écartés de la vérité et de la justice, si nous avions pris d'autres bâses pour établir nos calculs. Des expériences multipliées, faites authentiquement et avec toute l'attention qu'exigeait l'importance de l'objet, ont démontré que le titre commun des louis fabriqués depuis la derniere refonte, est de 21 karats $\frac{21}{32}$; et celui des anciens écus, de 10 deniers 21 grains. Nous sommes donc partis d'un point dont l'expérience nous garantit la certitude.

Nous n'avons pas été moins fondés à calculer à $\frac{900}{1000}$ le titre des pieces républicaines. Le Législateur en le fixant à cette quotité, a pris toutes les précautions qui dépendaient de lui pour en assurer l'exactitude, ou du moins pour en approcher autant que la nature des choses le comporte. Il a partagé à cet effet, la tolérance accordée par la loi, moitié au-dessus moitié au-dessous de ce titre. Par cette sage disposition, il a lié le directeur, par son propre intérêt, à tendre sans cesse vers ce point central, qui, pour lui, est le plus écarté du danger. Car, au-delà, et en-deçà de la tolérance prescrite, la loi veut que la refonte des especes ait lieu aux frais du directeur. Il est donc fortement intéressé à diriger son talent vers le point qui l'éloigne le plus d'une refonte, et ce point, comme on le voit, est le titre de $\frac{900}{1000}$ fixé par la loi.

D'après cette explication, on sera sans doute convaincu qu'il n'y a aucun motif pour que les pieces soient plutôt au-dessous qu'au-dessus de ce titre. Il

arrivera sûrement que cette légere différence, lorsqu'elle aura lieu, se trouvera tantôt d'un côté, tantôt de l'autre; mais le résultat devra naturellement donner une compensation à-peu-près exacte.

On voit donc que la raison et la justice nous commandaient de prendre pour bâse de nos calculs le titre de $\frac{900}{1000}$.

§. VIII.

Des frais de fabrication.

L'article 4 du titre 1er. de la loi du seizieme jour du premier mois de l'an 2, porte, que les frais de fabrication qui seront retenus sur la monnaie, seront réduits à un centieme du poids de l'argent et à un trois-centieme du poids de l'or; et l'article 5 ajoute que ces frais seront perçus sur les monnaies étrangeres et sur les lingots qui seront convertis en monnaie de France.

L'article 6 de la même loi exempte de ce droit les anciennes monnaies de France, parce qu'elles l'ont déja payé une fois.

La loi du 28 thermidor de l'an 3, relative à l'échange de l'or et de l'argent à la monnaie, a confirmé ces dispositions, en déclarant que les personnes qui porteront de l'or ou de l'argent à échanger à la monnaie, en recevront la valeur en pieces d'or ou d'argent, conformément aux lois du seizieme jour du premier mois de l'an 2 et du 26 pluviôse de la même année.

Le 8 frimaire de l'an 4, le Corps législatif a rendu une loi qui a supprimé le droit de retenue sur la fabrication des especes. Elle a ordonné qu'il serait rendu

rendu aux citoyens qui apporteraient des matieres d'or ou d'argent, aux hôtels des monnaies, la même quantité d'argent fin contenu dans ces matieres.

D'après cette loi, le public reçoit actuellement à la monnaie, en especes monnayées, toute la quantité d'argent fin contenue dans les matieres qu'il apporte au change.

Nous pensons qu'il conviendrait de rétablir sur la fabrication de la monnaie, le droit de retenue fixé par la loi du seizieme jour du premier mois de l'an 2, et confirmé par celle du 28 thermidor de l'an 3. Il ne paraît pas juste que le gouvernement soit le fabricateur gratuit de toute la République.

On ne peut pas disconvenir que la fabrication n'ajoute une valeur réelle aux pieces monnayées. Il n'est personne qui ne consente avec plaisir à payer une légere rétribution pour convertir un lingot en especes. Les facilités que cette conversion lui procure dans les échanges auxquels il destine la monnaie, le dédommagent amplement de ce léger sacrifice.

Une considération beaucoup plus importante encore doit engager le Corps législatif à adopter cette mesure. Il faut ôter aux spéculateurs l'appât que pourrait leur offrir la fonte de la nouvelle monnaie. On sait qu'il est impossible de fabriquer les pieces avec une précision mathématique, telle que leur poids soit toujours le même. Il se trouve donc inévitablement entr'elles quelque légere différence. Si les frais de fabrication ne sont point rétablis, les pieces les plus pesantes seront fondues et converties en lingot (1),

(1) On est assuré par les affineurs que les agioteurs l'ont déja fait.

parce qu'elles auront sous cette nouvelle forme une valeur supérieure à la somme qu'elles représentaient en monnaie. Les orfevres et tous ceux qui travaillent sur les matieres d'or et d'argent, trouveront aussi fort commode de jetter dans le creuzet des pieces monnayées dont ils connaissent parfaitement le titre. Cela leur épargnera souvent la peine de faire des essais pour combiner leurs alliages. Ces deux causes pourraient donc concourir à faire disparaître de la circulation la monnaie républicaine, au grand préjudice de la société. Nous desirons qu'elles soient prises en considération par le Corps législatif, et qu'elles le déterminent à rétablir un droit juste et modéré qui a été supprimé par la loi du 8 frimaire dernier.

Déja le conseil des Cinq-cents a formé une résolution pour révoquer la suppression de la loi du 8 frimaire, et pour rétablir les frais de monnayage. Cette résolution a été débattue dans le conseil qui en a prononcé l'ajournement. Il faut espérer que les sages principes développés à cette occasion par le cit. Lacuée, ameneront le conseil des Anciens à approuver la résolution. Les témoignages de Stewart et de Smith, qui se sont prononcés non-seulement pour faire payer aux particuliers les frais de *monnayage*, quoiqu'on ne les paie pas dans leur patrie, mais encore le petit impôt appellé en Europe *seigneuriage*, sont d'un grand poids dans cette discussion. Les dernieres lois monétaires de la République Française sont plus généreuses, car elles n'en admettent qu'une partie, ayant supprimé le *seigneuriage*.

Lettre sur le Franc, le double Franc et les cinq Francs.

PAR LE CIT. MONGEZ.

On demande souvent, 1°. pourquoi on a changé le titre et le poids de nos monnaies d'argent; 2°. pourquoi l'on n'a pas conservé au franc la valeur exacte de l'ancienne livre tournois ? ... La réponse à ces deux questions, qui n'en forment réellement qu'une, présentée de deux manieres différentes, se déduit aisément de la *Notice sur les Monnaies françaises*, que l'on vient de lire. Il sera cependant utile d'y répondre directement, et je vais le faire.

1°. *Pourquoi a-t-on changé le titre et le poids de nos monnaies d'argent ?*

Rép. Pour les mêmes raisons qui ont fait changer, je ne dirai pas le système, parce qu'il n'y en avait pas, mais la multitude incohérente de nos poids et mesures. Car il faut rappeller ici que les monnaies sont à la fois la *mesure* des transactions commerciales et des *poids* fixés par les lois.

Jusqu'à l'Assemblée conventionnelle, nos monnaies n'avaient eu aucuns rapports connus avec les autres mesures ; je dis rapports connus, parce que ces rapports étaient exprimés dans un jargon absurde et familier à peu de personnes. Leurs poids n'étaient pas des parties aliquotes des poids ordinaires : de sorte que l'on peut dire avec vérité qu'il n'y avait aucune analogie entre nos monnaies et nos mesures.

Le nouveau système métrique, proposé par l'aca-

démie des sciences, et adopté par l'Assemblée constituante, a embrassé dans sa généralité les monnaies qui sont une des mesures les plus usuelles ; et il en a fait des poids réels, c'est-à-dire des multiples précis du gramme, notre unité de poids. D'après ce travail, nous aurons, comme les Grecs, des poids usuels dans nos pieces de monnaies.

Le franc républicain est une monnaie réelle, tandis que l'ancien franc n'était qu'une monnaie de compte ; il a donc fallu lui assigner un poids multiple du gramme. Ce multiple non fractionnaire le plus approché de la livre tournois, que le franc doit remplacer, s'est trouvé *cinq* ; le franc a donc pesé cinq, le double dix, et les cinq francs vingt-cinq grammes. On s'est arrêté en montant à cette derniere piece, sans s'élever jusqu'aux six francs, parce que le nombre 5 est un diviseur du module de l'arithmétique décimale, et que 6 n'en est pas un.

Quant au changement de titre proposé par les académiciens, il est encore un résultat de l'arithmétique décimale, car on a fixé à un 10e. la portion de cuivre alliée aux métaux précieux. Ce changement a produit un avantage réel pour la fabrication de nos monnaies d'argent, celui de rapprocher leur titre du titre des piastres d'Espagne ; et par conséquent, de n'exiger presque que la fusion pour tranformer celle-ci en especes de France. Nos anciennes monnaies d'argent depuis 1726 contenaient sur un total de 1000 parties, 906 parties de fin, tandis que les piastres fabriquées depuis 1772 n'en contiennent que 892. Ayant fixé au dixieme l'alliage des monnaies de la république, leur titre s'est trouvé abaissé à 900, et par

conséquent plus approché de celui des piastres.

2°. *Pourquoi n'a-t-on pas conservé au franc la valeur exacte de l'ancienne livre tournois ?*

Rép..... Le titre et le poids du franc ont été déterminés d'après les bâses sagement établies dans la réponse à la premiere question ; et sans chercher ni identité, ni aucun rapport précis de valeur avec la livre tournois : si l'on eût agi autrement, on se serait éloigné du système général des poids et mesures dont les monnaies font partie.

Le résultat du poids et du titre assignés au franc a donné une quantité d'argent égale à celle qu'aurait contenue une piece d'argent à l'ancien titre et de la valeur d'une livre tournois avec trois deniers. Cette piece n'a pas existé ; mais toutes les valeurs de la livre tournois et de ses fractions existaient numériquement, ou d'une maniere abstraite. Il a donc été nécessaire d'assigner au franc la valeur d'une quantité d'argent égale à la sienne, et prise dans l'échelle de la livre tournois et de ses fractions, lorsqu'on a été obligé de les comparer l'un à l'autre.

Quelques personnes jalouses de la perfection apparente du nouveau système de métrologie, autant que de sa perfection réelle, auraient desiré que l'on ne tînt aucun compte de la petite fraction, trois deniers, ou un centieme de franc, dont la valeur du franc surpasse celle de la livre tournois. On est de leur avis pour toutes les transactions commerciales qui se font, ou qui se feront. Quant à celles qui ont précédé la fabrication des monnaies républicaines et qu'il faut réaliser depuis cette fabrication, il en doit être autrement.

415

En effet, ces personnes n'ont pas vu, ou ne veulent pas voir, que le gouvernement, par exemple, ayant de tems immémorial passé des marchés, contracté des dettes, assigné des gages et des pensions, en livres tournois, ou en francs d'ancienne valeur, aurait perdu un centieme sur tous ses marchés et toutes les liquidations, du jour où il aurait été forcé de payer ses créanciers en francs républicains.

A l'époque où j'écris, cette perte serait considérable, et ne profiterait qu'à des créanciers qui n'y ont aucun droit, et qui même ne pouvaient jamais espérer cet avantage.

Je me résume, et je dis, 1°. que les monnaies étant une mesure, les francs ont dû faire partie de la savante métrologie française; 2°. que leurs poids et leurs titres ont été déterminés d'après l'échelle décimale, et relativement aux piastres espagnoles qui alimentent nos hôtels des monnaies; 3°. que le poids assigné au franc républicain et à ses multiples, étant un multiple entier, c'est-à-dire, non fractionnaire du gramme, rend ces pieces susceptibles de faire les fonctions de poids à peser pour les usages ordinaires du commerce; 4°. enfin, que la quantité d'argent contenue dans le franc d'après le poids et le titre déterminés par la métrologie nouvelle, égalant celle qu'aurait renfermée une piece d'argent d'une livre tournois et trois deniers, si elle eût existé; le franc doit avoir cette valeur lorsqu'on l'emploie à solder des conventions exprimées en livres tournois.